REPUBLICATION NIGER

MINISTERE DO LATE DESTRATION

FERRITORIALE T DANA DECENTRALISATION

ARRETE N° U26 / AT/D/DAPJ/SA

90 02 Février 1995

Autorisant l'Association dénommée "ALHADEINA" à excreer ses activités au Niger.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALIGATION P.I.

- VU la Constitution du 26 décembre 1992 ;
- VU l'Ordonnance n° £4-06 du 1er mars 1984, portant régime des associations, modifiée et complétée par la loi n° 91-06 du 20 mai 1991;
- VU le Décret nº 84-49 du 1er mars 1984, portant modalités d'application de l'ordonnance régissant les associations;
- VU le Décret n° 94-157/FRN du 17 octobre 1994, portant composition du 3e Gouvernement de la IIIème République ;
- VU le Décret n° 53-675/FMN du 28 juillet 1993, déterminant les attributions du ministre de l'Intérieur;
- VU le Décret nº 95-C76/PRN du 28 juillet 1993, portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur ; .
- VU la Lettre nº 0855/SE/AG/DPOR/CER du 9 juin 1994 du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture donnant son accord de principe quant à la reconnaissance de l'association;
- VU les statuts de l'association ;

A R R E T E

ARTICLE FREILER: L'Association "ALMADEINA", telle que définie par ses statuts, est autorisée à exercer ses activités au Niger.

ARTICLE 2 : L'Association "ALMADEINA" vise les objectifs suivants :

- a) La réhabilitation des palmeraiss(palmiers dattiers);
- b) Le renouvellement des anciens palmiers dattiers ;
- - d) L'aménagement et le creusage des puits ;
 - e) La recherche et l'équipement en matériels agricoles pour l'entretien des palmiers datticrs ;
 - f) La construction le petits barrages de retenue pour la dérivation des eaux des goulbis qui longent les palmeraies et leur canalisation pour l'irrigation des palmiers dattiers;
 - g) La lutte contre l'érosion éolienne et hydrique ;
 - h) La recherche et l'initiation des micro-projets centrés sur les palmiers dattiers et le jardinage ;
 - i) L'entretien et le développement des relations de coopération avec les associations analogues.

ARTICLE 3 : Le bureau de l'association "ALMADEINA" est ainsi composé :

Président: M. MATACHI, 29 ans, commerçant à Ingall;

Vice-Président: GULLI ABOUBACAR, 28 ans, étudiant BF 418 Niency;

Secrétaire Général : I. AMDILLO MOMAMED, 23 ans, jardinier à Ingall;

Secrétaire Général Adjoint: M. MAMAN SANI ALI, 25 ans, étudiant BP 418 NIAMEY.

Trésorier Général: H. MOHAMED ALAKASS, 27 ans, aide-comptable à Ingall;

Trésorier Général Adjoint: M. ALHASSANE ACHA, 31 ans, exploitant de dattiers à Ingall;

Secrétaire à Information : M. AMPED AWAYS, 27 ans, enseignant à Illéla ;

Secrétaire Adjoint/Information : M. ISLO FOUTOUNCU, 24 ans, jordinier à Ingall ;

Secrétaire aux Affaires Sociales : M. RABOJKA ALI, 24 ans, unsistant social
Sous-Préfecture de Gaya ;

Sec. Adjoint aus Affaires Sociales : M. ALHASSANE AVA, 27 cms, Conducteur OPSPT IPDR Kollo ;

Secrétaire aux Relations Extérieures : M. AFADO ABOUCCU, 26 ans, enseignant IEPD Gouré ;

Secrétaire Adjoint/Rel. Extérieures : H. HAMA POUCHA, 29 and, agent d'Elevage à Tchintabaraden ;

Secrétaire à L'organisation : M. KADER ALMOUDOU, 32 ans, revendeur à Ingall ; Secrétaire Adjoint/Organisation : M. ATTALIE ALANGA, 25 ans, animateur de jeunesse à Riamey ;

Commissaires aux Commtes :

- M. ALMAKOUR : DOCK, 28 ans, enseignant à Arlit
- ELMANI MANN (, 26 ans, contrôleur adjoint des FTT, CTT Agadez.

ARTICLE 4: L'Association "ALMADEINA" est tenue de faire insérer au Journal.
officiel de la République du Niger, sa déclaration de fondation ou tous changements survenus y relatifs dans les trente (30) jours suivant la réception
de l'arrêté d'autorisa ion.

AMPLIATIONS :

7.0. GOUKOUNI MAHAMANE ZEME